



Réunion conjointe (virtuelle) des Comités du CTF et du SCF
Washington D.C.
Mardi 17 novembre 2020

**CONDITIONS ET MODALITÉS FINANCIÈRES
DES FONDS D'INVESTISSEMENT CLIMATIQUES
(RÉSUMÉ)**

DÉCISION PROPOSÉE

La réunion conjointe des Comités du CTF et du SCF rappelle la décision prise par les Comités en avril 2020 concernant les nouveaux domaines d'action des CIF, en vertu de laquelle l'Unité administrative des CIF prendrait, en collaboration avec les banques multilatérales de développement (BMD), toute mesure d'approbation et autres mesures nécessaires pour mettre en œuvre les nouveaux domaines d'action au titre du SCF, notamment l'élaboration ou la modification des documents juridiques et opérationnels. À cette fin, l'Unité administrative des CIF présente, en collaboration avec les BMD, une politique relative aux *Conditions et modalités financières des Fonds d'investissements climatiques*.

Rappelant que les conditions de prêt des CIF n'ont pas été modifiées depuis la création du CTF et du SCF, la réunion conjointe accueille avec satisfaction la proposition de mise à jour des *Conditions et modalités financières des Fonds d'investissements climatiques* (document CTF-SCF/TFC.23/5) visant à établir une politique tarifaire commune pour tous les programmes des CIF.

Ayant examiné le document CTF-SCF/TFC.23/5 *Conditions et modalités financières des Fonds d'investissements climatiques*, la réunion conjointe approuve le document et note que lesdites conditions et modalités financières s'appliqueront à partir du 1^{er} juillet 2021 à toutes les nouvelles opérations du CTF et du SCF approuvées par le Comité compétent. La réunion conjointe note en outre que le document remplace la Section 6.1 *Modalités de financement – Conditions de financement* du document intitulé *Modalités opérationnelles applicables aux nouveaux programmes stratégiques des Fonds d'investissement climatiques* (Joint CTF-SCF/TFC.22/4), concernant les conditions de financement proposées pour les nouveaux programmes stratégiques des CIF au titre du SCF.

Reconnaissant que ce document ne comporte aucune analyse des types de nouveaux produits financiers susceptibles d'être utilisés par les BMD dans les futurs programmes pour optimiser l'impact des ressources des CIF, la réunion conjointe demande à l'Unité administrative des CIF, en collaboration avec les BMD et l'Administrateur fiduciaire, de procéder à une analyse des produits financiers nouveaux et/ou potentiellement novateurs susceptibles d'être mis en service pour les futures opérations des CIF.

1. Introduction

Suite à l'examen par les Comités du CTF et du SCF des modalités opérationnelles des nouveaux programmes stratégiques des Fonds d'investissement climatiques en avril 2020, l'Unité administrative des CIF a reçu des commentaires sur la tarification proposée et le degré de concessionnalité qu'elle implique, et sur la question de savoir si ces taux sont suffisants pour permettre les interventions transformationnelles envisagées pour les CIF.

L'Unité administrative a accepté de revoir la tarification des CIF et autres conditions financières importantes pour déterminer s'il importe d'apporter des améliorations au modèle de tarification.

La politique qui en découle définit les conditions applicables aux produits de financement pour lesquels les banques multilatérales de développement (BMD) pourraient déployer des ressources des Fonds d'investissement climatiques (CIF). La politique s'appliquera à tous les projets du CTF et du SCF à compter du 1^{er} juillet 2021. Le présent document directif remplace également la Section 6.1 *Modalités de financement – Conditions de financement* du document intitulé *Modalités opérationnelles*, concernant les conditions de financement proposées pour les nouveaux programmes stratégiques des CIF au titre du SCF.

2. Principes

Pour mémoire, la politique rappelle les principes généraux régissant l'utilisation des ressources concessionnelles des CIF pour des programmes et projets du secteur public comme privé, principes précédemment énoncés dans le document sur les modalités opérationnelles des CIF.

3. Modalités de financement

La politique s'applique aux ressources des CIF utilisées pour financer des *opérations d'investissement* et des *opérations de financement mixte*. Elle ne s'applique pas aux questions touchant l'*assistance technique, les services de conseil ou les coûts de mise en œuvre et de supervision des projets financés par les BMD* (ces questions sont traitées dans le document sur les modalités opérationnelles des CIF).

4. Conditions et modalités financières – Dons et prêts concessionnels au secteur public

L'affectation des ressources concessionnelles des CIF à des projets du secteur public repose sur les critères applicables aux pays, comme suit :

- i) Premièrement, pour déterminer les options de financement possibles (dons ou prêts) pour les projets publics dans les pays admis à bénéficier des CIF ;
- ii) Deuxièmement, pour définir les conditions applicables dans le cas de prêts concessionnels.

Tableau 1. Gamme de produits offerts par les CIF

Gamme de produits offerts par les CIF			
Pays à faible revenu			Pays à revenu intermédiaire
Pays à haut risque	Pays à risque modéré	Pays à faible risque	100% prêts ^a .
100 % dons	50 % dons 50 % prêts	100 % prêts ^a .	

a. Dons envisageables à titre exceptionnel.

Les options de financement possibles pour les pays à faible revenu admis à bénéficier des ressources des CIF dépendent du risque de surendettement d'un pays, tel que défini dans la méthode utilisée pour le Cadre de viabilité de la dette établi conjointement par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

Les CIF octroient des prêts concessionnels dans le secteur public suivant une grille de classement en trois catégories : Catégorie 1, Catégorie 2 et Catégorie 3 :

- i) *Catégorie 1* : Pays classé dans la catégorie des pays exclusivement IDA et/ou des petits États, ou dans une catégorie équivalente utilisée par les autres BMD partenaires des CIF ;
- ii) *Catégorie 2* : Pays classé dans la catégorie des pays à financement mixte (à l'exception des petits États) dans la classification de l'IDA, ou dans une catégorie équivalente utilisée par les autres MDB partenaires des CIF ;
- iii) *Catégorie 3* : Pays admis à bénéficier de l'aide publique au développement (APD) mais non classé dans les catégories 1 ou 2.

Si un pays admis à bénéficier des ressources des CIF est classé différemment selon les BMD, il sera classé dans la catégorie la plus favorable.

Tableau 2. Conditions de prêt applicables dans le secteur public

Conditions de prêt applicables dans le secteur public					
Classification CIF	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3		
			A	B	
Taux d'intérêt (taux fixe)	<i>Commission de service (pays exclusivement IDA)</i>				
	40 %	60 %	75 %	90 %	
Monnaie	USD et EUR ¹				
Taux d'intérêt (au 1er juillet 2020)					
	USD	0,52 %	0,79 %	0,98 %	1,18 %
	EUR	0,30 %	0,45 %	0,56 %	0,68 %
Élément de libéralité					
	USD	64 %	52 %	40 %	45 %
	EUR	67 %	56 %	44 %	51 %
Échéance	40 ans ou moins	30 ans ou moins	20 ans ou moins	30 ans ou moins	
Période de grâce	10 ans	10 ans	8 ans	8 ans	
Remboursement du principal	20 % pendant le premier tiers de la période de remboursement et 80 % pendant les deux tiers restants	Versements semestriels égaux après la période de grâce			

¹ Les financements concessionnels des CTF sont accordés en dollars ou en euros, à un taux fixe (basé sur la commission de service normalement appliquée aux pays exclusivement IDA en dollars et en euros respectivement). La monnaie locale considérée est déterminée au cas par cas par les Comités des fonds fiduciaires.

5. Conditions et modalités financières – Garanties pour les entités du secteur public

- a) Tarifification des garanties : une prime de garantie de 25 points de base est appliquée.
- b) Eligibilité : des garanties sont accordées aux pays à revenu intermédiaire admis à bénéficier des ressources des CIF et aux pays à faible revenu admis à bénéficier des ressources des CIF qui présentent un risque de surendettement faible ou modéré.
- c) Monnaie: dollar ou euro.
- d) Gestion des fonds : Afin de maintenir la solvabilité du garant aux yeux des bailleurs commerciaux, les BMD prélèvent sur les fonds des CIF une somme équivalant au montant donné en garantie.

6. Conditions financières – Projets du secteur privé

Les bénéficiaires de projets du secteur privé s'adressent à des entreprises privées, des entités sous-souveraines ou des entreprises publiques à vocation commerciale qui ont accès à des financements sans garantie souveraine conformément aux politiques des BMD. Le degré de concessionnalité des ressources des CIF pour les projets du secteur privé est déterminé par les BMD au cas par cas. Les types d'instruments financiers que les BMD peuvent utiliser pour allouer les ressources concessionnelles des CIF à ces projets dépendent de chaque projet et des exigences et autorisations de l'organe directeur compétent.

7. Admissibilité à bénéficier de ressources concessionnelles : admissibilité initiale et ultérieure

Admissibilité initiale :

- i) Un pays est considéré comme admis à bénéficier des ressources des CIF s'il peut prétendre à l'APD lorsque l'organe directeur compétent l'invite à participer à un programme des CIF.
- ii) Les CIF confirment l'admissibilité du pays bénéficiaire et appliquent à chaque programme ou projet le mix de produits approprié ainsi que les conditions de prêt en vigueur au moment de l'approbation du financement des CIF par l'organe directeur compétent.

Changement de catégorie de prêt au titre des CIF :

- i) Lorsqu'un pays change de catégorie de risque (de risque élevé à risque modéré, ou de risque modéré à risque faible) ; ou
- ii) Lorsqu'un pays passe de la catégorie 1 à la catégorie 2, ou de la catégorie 2 à la catégorie 3.

Dans ces cas, les conditions appliquées aux projets et programmes des CIF déjà approuvés par l'organe directeur compétent et/ou en cours restent inchangées. Pour les projets et programmes pas encore approuvés par l'organe directeur compétent, les conditions appliquées dépendent du mix de produits et des conditions de prêt en vigueur au moment de l'approbation par l'organe directeur compétent.

Sortie de la catégorie 3 : S'applique aux pays qui passent dans la catégorie des pays à revenu élevé et n'ont plus droit à l'APD. Les projets et programmes des CIF déjà approuvés par l'organe directeur compétent et/ou en cours lorsque le pays sort de la catégorie 3 ne sont pas concernés. Pour les projets et programmes en cours de préparation qui ne sont pas encore approuvés par l'organe directeur compétent, les Comités des fonds fiduciaires examinent la tarification au cas par cas.

Déclassement :

- i) Lorsqu'un pays n'est plus suffisamment solvable pour avoir droit aux financements non concessionnels des BMD et répond aux critères d'admissibilité à l'APD donnant accès aux financements des CIF ;
- ii) Lorsqu'un pays change de catégorie de risque (de risque faible à risque modéré, ou de risque modéré à risque élevé ;
- iii) Lorsqu'un pays passe de la catégorie 3 à la catégorie 2, ou de la catégorie 2 à la catégorie 1.

Tout déclassement d'un pays qui lui permet de bénéficier de conditions financières plus favorables pour les instruments approuvés des CIF, ou qui lui donne accès à un plus grand choix de dons (au lieu de prêts), sera examiné et approuvé par le Comité, le cas échéant, en se fondant sur une évaluation des ressources disponibles au titre des CIF et de l'impact sur le profil de risque des CIF à ce stade.

8. Examen périodique des conditions et modalités financières

À titre d'information, les Comités présenteront une mise à jour annuelle pour prendre en compte toute modification concernant : i) les taux de prêt et commissions de garantie ; ii) les pays admis à bénéficier des ressources des CIF, selon leur admissibilité à l'APD ; iii) le risque de surendettement des pays bénéficiaires des CIF ; iv) la classification des pays bénéficiaires des CIF (catégorie).

Un examen biennal des questions liées à la Politique (taux, échéance, période de grâce, critères d'admissibilité pour le financement des projets du secteur public) sera présenté assorti de recommandations pour examen par les Comités.

9. Exceptions

Des exceptions à la Politique pourront être soumises aux Comités pour examen et approbation à condition qu'elles soient dûment justifiées et documentées, et sous réserve des accords de contribution au titre du CTF et/ou du SCF et des dispositions types applicables.